

Arrêt

n° 106 996 du 19 juillet 2013 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. OGUMULA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de la ville du Kram.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Dès votre petite enfance, vous auriez eu conscience de votre homosexualité. À l'âge de douze ans, vous auriez eu votre premier rapport sexuel avec un homme de vingt-quatre ans. Fin 2009, vous auriez commencé à travailler dans un magasin de parfum (Marionnaud). Le 30 avril 2011, l'un des clients du

magasin – un médecin plasticien français prénommé [P.] – vous aurait appelé par téléphone et fait savoir qu'il allait recevoir des invités chez lui ce soir-là pour le dîner. Vous lui auriez demandé de prendre ses précautions car des "gens dangereux" avaient été libérés après la révolution. Ayant été invité à l'anniversaire d'une collègue prénommée [A.], vous auriez proposé à votre petit ami (dénommé [A.M.]) de vous y accompagner et il aurait accepté. Vous auriez alors passé la soirée chez votre collègue, et à 3 heures du matin, votre petit ami vous aurait ramené chez vous. Le 13 mai 2011, des policiers en civils seraient arrivés sur votre lieu de travail, et après avoir discuté avec la directrice dans son bureau, celle-ci vous aurait demandé de les y rejoindre. Là, les policiers vous auraient montré la photo du médecin français, en vous demandant si vous le connaissiez. Lorsque vous auriez répondu qu'il s'agissait d'un client du magasin, les policiers vous auraient fait savoir qu'il avait été assassiné la nuit du 30 avril 2011, et vous auraient prié de les accompagner au commissariat, parce que vous aviez eu un long entretien téléphonique avec ce médecin le soir de son assassinat. Accusé d'être l'auteur du meurtre, vous auriez subi des interrogatoires accompagnés de maltraitances. Lorsque vous auriez dit aux policiers que vous aviez passé la nuit du 30 avril 2011 chez votre collègue [A.] en compagnie d'un ami (en parlant de votre petit ami [M.]), les policiers auraient ramené celui-ci au commissariat. Interrogé sur la nuit du 30 avril 2011, celui-ci aurait déclaré, par peur, qu'il vous avait déposé chez vous à 22h00, alors que [P.] aurait été assassiné à 23h00. Lorsque vous auriez montré les photos prises lors de la fête d'anniversaire de votre collègue, votre ami serait revenu sur ses déclarations, et aurait raconté la vérité. Les policiers auraient alors pris contact avec [A.] qui aurait à son tour confirmé vos dires. Les policiers vous auraient alors relâché avec l'injonction de revenir le lendemain au commissariat. Prenant peur, vous auriez demandé à une amie, avocate, de vous y accompagner. Le jour suivant, vous vous y seriez rendus tous les deux, et les policiers vous auraient montré un homme menotté, vous demandant si vous le connaissiez. Vous auriez répondu par la négative et lorsqu'ils auraient posé la même question à celuici, il aurait déclaré qu'il ne vous connaissait pas non plus. Ensuite, les policiers vous auraient informé qu'ils avaient arrêté les auteurs du crime, et que vous pouviez disposer. Vous auriez repris votre travail, mais deux semaines plus tard, trois policiers se seraient présentés sur votre lieu de travail et vous auraient parlé gentiment, puis la directrice du magasin leur aurait offert des cadeaux et ils seraient repartis. Toutefois, ces policiers auraient commencé à vous harceler, vous réclamant des parfums et des sommes d'argents, menaçant - en cas de refus de votre part - d'informer votre famille au sujet de votre orientation sexuelle. Vous auriez été contraint d'accepter, car votre famille serait pratiquante et ignorerait que vous étiez homosexuel. Ne supportant plus cette situation, vous auriez arrêté de travailler en août 2011, et vécu paisiblement chez vous.

Le 24 septembre 2011, vous auriez quitté votre pays à destination de la Turquie, où vous auriez passé une dizaine de jours avant de partir en Grèce. Le 10 mars 2012, vous seriez arrivé en Belgique et six jours plus tard, vous auriez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le motif principal ayant déclenché votre départ de Tunisie serait le fait que vous auriez été victime de harcèlement de la part de trois policiers qui menaçaient de mettre votre famille au courant de votre homosexualité, et ce, dans le but de vous extorquer de l'argent, (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Soulignons tout d'abord, qu'à la suite de l'arrestation des assassins du médecin français, vous aviez été acquitté, et n'aviez rencontré ultérieurement aucun problème avec les autorités tunisiennes. Concernant les trois policiers incriminés, notons que vous étiez parvenu à les éviter, et que vous n'aviez plus eu affaire à eux après avoir quitté votre travail en août 2011 (cf. p. 6 idem). Vous précisez également qu'à partir de cette date, vous vous seriez "relaxé", vous auriez "passé des jours tranquilles" chez vous et fréquenté des bars prisés par des homosexuels (cf. p. 6 idem). Interrogé sur les motifs de votre fuite de Tunisie (cf. pp. 9 et 10 idem), alors que vous y meniez une vie paisible à partir du mois d'août 2011, vous invoquez votre état psychique, votre souffrance mentale, ainsi que l'absence de liberté et de paix à cause de la montée du salafisme en Tunisie. Or, ces déclarations sont en totale contradiction avec le train de vie que vous auriez mené après avoir quitté votre travail. Qui plus est, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général – des informations relatives à la situation des homosexuels en Tunisie -, et dont une copie est jointe au dossier administratif, "les homosexuels en Tunisie semblent bénéficier d'une liberté relative", et

"peuvent vivre leur sexualité sans problème s'ils adoptent une attitude discrète, notamment par rapport à leur entourage, et veillent à ne pas perturber l'ordre public."

D'autre part, il importe de relever que vous n'avez été en mesure de produire un quelconque commencement de preuve établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (notamment des preuves relatives à l'assassinat du médecin français – alors que vous affirmez que les medias tunisiens s'en seraient fait l'écho – ou encore, à supposer la réalité de cet événement, des pièces établissant que vous auriez été inquiété lors l'enquête – alors que vous auriez eu recours aux services d'une avocate), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Cette absence du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Par ailleurs, étant donné le caractère local des faits allégués – à supposer leur réalité, quod non en l'espèce –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autres ville ou région de Tunisie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 10 du rapport d'audition au Commissariat général), vous répondez, je vous cite, "je suis très nostalgique et je ne pouvais pas vivre loin de ma mère, je suis très attaché à elle".

En outre, il importe de souligner le caractère imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous avez déclarez dans un premier temps (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général), avoir informé les policiers que vous étiez homosexuel parce que vous n'aviez "rien à cacher". Interrogé sur le motif vous ayant empêché de communiquer cette réalité à votre famille, vous ne répondez pas à la question, et vous vous bornez à dire: "parce que les policiers ont insisté, et m'ont insulté" (ibidem).

De plus, vous déclarez dans un premier temps qu'après avoir quitté votre travail en août 2011, vous auriez vécu tranquillement chez vous, et fréquenté deux bars de la ville, et ce jusqu'au moment où des amis vous auraient proposé de quitter le pays (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Interrogé ultérieurement, sur cette même période (cf. p. 10 idem), vous soutenez avoir subi une dépression, souffert mentalement, été victime d'insomnie, et affirmez que vous vous sentiez mal dans votre peau.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (voir copie dans le dossier administratif) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Enfin, le seul document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, la photocopie de votre passeport tunisien) n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratif et de l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et elle demande de « réexaminer la demande du requérant, reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de l'octroyer (sic) le statut de protection subsidiaire », a titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision précitée et de « renvoyer l'affaire au CGRA pour d'examen (sic) complémentaire ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport de l'UNHCR du 23 novembre 2009 intitulé « Tunisie : situation des femmes et des hommes homosexuels, y compris le traitement qui leur est réservé, les lois touchant l'homosexualité, la protection offerte par l'Etat et l'existence de services de soutien (2007-2009) », un article publié par de Slate Afrique du 20 février 2012 intitulé « Tunisie Le coming-out homophobe du ministre des droits de l'homme », un article publié par Pink News du 6 février 2012 intitulé « Tunisian human rights minister : No free speech for gays » et un article publié par Pink News du 6 juin 2012 intitulé « Tunisia rejects UNHCR recommendation to decriminalise gay sex ».
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé qu'il était parvenu à éviter les policiers qui le harcelaient et qu'il n'avait plus de problèmes depuis qu'il avait quitté son travail en août 2011. Elle remarque par ailleurs qu'il invoque sa souffrance mentale ainsi que l'absence de liberté et de paix à cause de la montée du salafisme et estime que c'est en contradiction avec le train de vie qu'il a mené après avoir quitté son travail. Elle souligne en outre que les homosexuels en Tunisie « semble bénéficier d'une liberté relative ». Elle lui reproche ensuite de ne pas avoir fourni le moindre commencement de preuve afin d'étayer son récit tant en ce qui concerne l'assassinat du médecin français que sur le fait qu'il aurait été inquiété lors de l'enquête. Par ailleurs, elle estime que même si les faits étaient avérés, le requérant ne démontre pas en quoi il lui serait impossible de se réinstaller dans une autre région de Tunisie. Elle relève encore des imprécisions dans les déclarations du requérant en soulignant le fait que le requérant a fait part de son orientation sexuelle à la police mais pas à sa famille. Elle note que dans un premier temps, le requérant a affirmé qu'après avoir vécu paisiblement, ce sont des amis qui lui ont proposé de quitter son pays alors que, dans un deuxième temps, interrogé sur cette période précédant son départ, le requérant mentionne avoir souffert mentalement. Elle conclut par le fait que le document produit n'apporte aucun éclairage particulier à la demande d'asile.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a clairement démontré les persécutions subies et les risques qu'il encourt en raison de son appartenance à un certain groupe social en tant qu'homosexuel. Elle rappelle que l'homosexualité est durement réprimée en Tunisie. Elle souligne par ailleurs qu'en raison du harcèlement subi par les policiers, le requérant a dû quitter son travail. Quant à l'absence de commencement de preuve, elle souligne que les informations et circonstances des faits fournis lors de son audition n'ont pas été remis en cause par la décision attaquée.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait qu'il n'apporte aucun commencement de preuve afin d'étayer son récit notamment concernant l'assassinat du médecin français, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation amicale avec le médecin français et les déclarations vagues et imprécises en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. Le Conseil estime que le requérant reste très en surface des faits à la base de sa demande d'asile notamment concernant le médecin français qui aurait été assassiné et dont les suites judiciaires données à cette affaire auraient entraîné les problèmes du requérant. Il ne peut en conséquence considérer sur la base des éléments présents au dossier que ces faits soient établis. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant sur la proximité de sa relation avec le médecin et le fait que ce dernier avait les coordonnées téléphoniques du requérant. Le requérant est resté très vague et peu loquace. Le Conseil en conclut qu'il persiste une absence patente d'éléments concrets dans le récit du requérant et ne peut considérer les faits à l'origine des craintes exprimées comme établis.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Cette dernière ne développe en effet que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Quant au fait qu'elle considère que les informations et circonstances des faits fournis lors de son audition n'ont pas été remis en cause, le Conseil constate au contraire que ces faits ont bien été remis en cause. La requête ne critique dès lors pas pertinemment la décision attaquée. Le Conseil estime que le récit manque de crédibilité et qu'il ne peut, partant, croire en la crainte alléguée.

Quant à la production de plusieurs articles de presse et d'un rapport de l'UNHCR concernant la situation des homosexuels en Tunisie joints par la partie requérante à sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits

fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, [...], celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

- 4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.10 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée dans l'acte attaqué. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.11 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 4.12 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE